

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Geoffroy, rapporteur
au nom de la commission spéciale

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le parent qui s'est vu privé de l'autorité parentale »,

les mots :

« ce parent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel renvoyant explicitement à l'alinéa précédent, c'est-à-dire à l'hypothèse où l'un des parents s'est vu refuser le droit de visite ou d'hébergement l'obligation faite au juge de recourir à un espace sécurisé pour organiser des visites.